

portant application de l'Ordonnance relative à la réglementation de l'exercice de la pêche dans les eaux continentales du Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- AMPLIATIONS :
- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
 - VU le Décret N°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le Décret N°63-3/PR/MAC du 14 Janvier 1963, portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de la Coopération ;
 - VU l'Ordonnance N°2 de la *USAC* portant réglementation de l'exercice de la pêche dans les eaux continentales du Dahomey ;
 - SUR la proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération ;
- Le Conseil des Ministres entendu,
- R.....: 4
 DRC & Sces.: 20
 DR.....: I
 inistères...: II
: 4
 AA.....: 2
 de. Chanc...: I
 tion du Port: 2
 hambre de Com. 5
 AI - Préfets
 t Sous Préfets 50
 O R D.....: I

) E C R E T E

T I T R E Ier

PROTECTION DE LA PECHE

ARTICLE Ier.- Les droits de pêche des personnes ou des collectivités ne peuvent être exercés que sous réserve des dispositions générales ci-après, et des textes pris pour l'application du présent décret, en vue d'assurer la protection de la pêche.

ARTICLE 2.- L'emploi de filets en nappe traînés par une force mécanique ou tirés par plus de deux hommes (chaluts ou sennes) et utilisés pour la pêche en mer, est interdit dans les eaux continentales. Cette interdiction ne vise pas les filets à crevettes (filets "Azui" ou "éthion") traînés par deux hommes, ni les filets en nappe, dérivants.

Est également interdit, le barrage des cours d'eau naturels et lagunes, par des filets en nappe fixés aux berges ou sur le fond, sur plus des deux tiers de la largeur mouillée de ces eaux, sauf mesures contraires prises par arrêtés spéciaux.

L'emploi de la senne est toutefois autorisé dans le fleuve Niger.

ARTICLE 3.- Dans les plans d'eau qui seront déterminés par Arrêté Ministériel, la pêche au moyen d'éperviers, de trubles, de filets maillants, de barrages, de pièges-refuges en branchages; de palangres portant des avançons distants de moins de 50 centimètres munis d'hameçons employés sans appât, est interdite.

Sont aussi interdits dans les mêmes conditions, les procédés de pêche à pied, en troublant ou en fouillant la vase.

ARTICLE 4.- Lorsque l'emploi d'éperviers, de trubles, de filets maillants, de barrages ou de nasses sera autorisé, des Arrêtés Ministériels pourront déterminer pour chaque plan d'eau, la dimension minima des mailles des filets, la longueur maxima des filets maillants et, pour les barrages, leur longueur maxima par rapport à la largeur mouillée du cours d'eau, lagune ou chenal barré, et l'espacement entre les berges.

Lorsque l'emploi de pièges-refuges en branchages (Acadja) sera autorisé, leur superficie minima et maxima unitaire sera fixée dans les mêmes conditions, de même que les distances minima entre chaque piège-refuge. Il pourra également être décidé dans les mêmes conditions, de réserver à ces pièges-refuges, un caractère collectif, individuel, ou les deux simultanément.

ARTICLE 5.- Dans les plans d'eau qui seront déterminés par Arrêté Ministériel, les dates d'ouverture et de fermeture totale ou partielle de la pêche, seront fixées par décision du Ministre ou par décision du Chef de Circonscription Administrative agissant par délégation expresse du Ministre.

ARTICLE 6.- Dans les fleuves et lagunes, la capture de poissons du genre Tilapia, d'une longueur totale inférieure à 50 millimètres, est interdite.

Cette prescription ne s'applique pas toutefois, dans les cas où ces poissons sont capturés par un pêcheur pour constituer des amorces destinées à appâter ses lignes.

ARTICLE 7.- L'introduction de toute espèce de poisson étrangère à la faune naturelle des eaux continentales est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Ministre du Développement Rural.

ARTICLE 8.- Les modalités du déversement dans les cours d'eau ou lagunes d'eaux polluées provenant d'usines ou d'installations de rouissage de fibres textiles ou d'autres produits, pourront faire l'objet d'une réglementation spéciale.

De même, l'utilisation motivée d'explotifs dans l'eau, est soumise à l'autorisation préalable des Chefs de Circonscription Administrative, délivrée après avis favorable du Service des Travaux Publics et du Service des Pêches.

T I T R E II DU DROIT DE PECHE

ARTICLE 9.- Les droits des personnes ou des collectivités ne peuvent faire obstacle à la libre navigation, ni à l'accès normal des villages riverains ou lacustres, ni à l'exercice de la pêche à la ligne pratiquée comme distraction, sans but lucratif.

ARTICLE 10.- L'exercice du droit de pêche dans les étangs de pisciculture appartient aux propriétaires des étangs.

L'exercice du droit de pêche dans les canaux ou chenaux creusés de main d'homme (trous à poissons "houédo") appartient au propriétaire du terrain dans lequel ils ont été creusés, à moins que le propriétaire du terrain ait cédé ou concédé l'exercice de ce droit à une tierce personne.

L'exercice du droit de pêche dans les barrages appartient aux personnes qui ont établi ces barrages.

L'exercice du droit de pêche se trouve concédé sur les surfaces couvertes par les pêcheries en branchages ("Acadja") à ceux qui, conformément à la coutume, ont établi ces pêcheries pour leur compte.

détenteurs de chacune de ces pêcheries en l'absence d'exploitants
au Chef de Circonscription Administrative, en vue d'obtenir la permission ad-
ministrative requise pour leur exploitation.

ARTICLE 12.- Toute nouvelle installation de pêcherie, de même que toute intro-
duction de technique nouvelle de quelque type que ce soit, est soumise à une
autorisation préalable délivrée par le Chef de Circonscription Administrative
agissant après accord du Chef de Service des Pêches.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'exercice de la pêche pratiquée
comme une distraction, sans but lucratif.

T I T R E III

DU PERMIS DE PECHE

ARTICLE 13.- L'exercice du droit de pêche sera reconnu par une permission ad-
ministrative annuelle et renouvelable, délivrée par le Chef de Circonscription
Administrative, après visa du Service des Pêches.

Le permis de pêche viendra à expiration le 31 Décembre de chaque année.

L'octroi ou le renouvellement du permis de pêche pourra, dans certains
cas qui seront définis par Arrêté Ministériel, être subordonné à la fourniture
des relevés de la production des pêches.

Les taxes éventuelles sur la pêche perçues au profit du budget départe-
mental, devront être utilisés au bénéfice des collectivités vivant de cette
activité.

ARTICLE 14.- La demande d'octroi ou de renouvellement des permis de pêche sera
présentée par les **Chefs de village** sur des formulaires que
leur remettra le Chef de Circonscription Administrative. Ces formulaires com-
prendront la liste nominale des pêcheurs, ainsi que les procédés de pêche utili-
sés par chacun d'eux (pirogues, engins et techniques). Ces formulaires dûment
remplis, devront parvenir avant le 1er Novembre de chaque année au Chef de Cir-
conscription Administrative. (annexe I)

T I T R E IV

REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 15.- Outre les Officiers de Police Judiciaire, les Agents assermentés
du Service des Pêches et des Services du Ministère du Développement Rural et
de la Coopération, sont compétents pour constater des infractions à la règle-
mentation de la pêche.

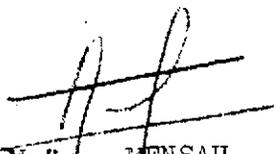
TITRE V - GENERALITES

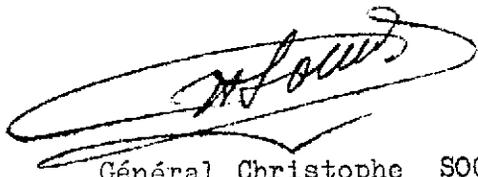
ARTICLE 16.- Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, les
Préfets et Sous-Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'appli-
cation du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de
la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 25 AVRIL 1966

Par le Président de la République,

Le Ministre du Développement Rural et
de la Coopération,


Moïse MENSAN


Général Christophe SOGLO

le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation


Arsène KINDE

Ampliatiions :

PR 4 - MDRC et Services 20 - DDR 1
Minis.11 - SGG 4 - I22 2 - JORD 1
Chamb.Com. 5 - Gde.Chano.1 - Dir.Port 2

REPUBLIQUE DU DAHOMY

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET DE LA COOPERATION

SERVICE DES PECHEES

DECRET N° du
DEPARTEMENT du
SOUS-PREFECTURE de
VILLAGE de
PLAN D'EAU

ANNEXE I

ANNEE : 196

PECHEURS		ENGINS ET TECHNIQUES DE PECHE						NOMBRE DE	REMARQUES
NOM	PRENOMS							SUSPENSION DU DROIT DE PECHE	
		PIROGUE							
		EPERVIER							
		FILET A CREVETTES							
		FILET MAILLANT							
		TRUBLE HAVENEAU							
		BALANCE A CRABES							
		PALANGRE							
		SENNE							
		ACADJA AVA							
		ACADJAVI							
		TROU A POISSON							
		BARRAGE							
		NASSE A CREVETTES							
		NASSE A POISSONS							
		ETANG PISCICOLE							

ENGIN S ET TECHNIQUES

- 1°/- PIROGUE
- 2°/- EPERVIER :
- TCHÉKEDO (DONOUKOUNKPAME - SAMBLOU - DOLODOKPO - DOLOAWE)
AKPODO (LAC AHEME)
WEDO AKPODO - WEDO DRANDJETO
HOUADO (OUEME)
- 3°/- FILET A CREVETTES :
- AZUI - DEGONDO - EPHION - DOHULHUE
- 4°/- FILET MAILLANT :
- AHOUEDO - AGBODO
AHOUEDO - WELE
AGBODO - GOUNDO - WETINDI - KANDO - FANDO - AKPELOU - GANGBO
- 5°/- TRUBLE (TROUBLE) ET HAVENEAU :
- DOBA - ZHOLA
HANHAN (SÔ - OUEME)
- 6°/- BALANCE A CRABES :
- GLE - AGASSADO
- 7°/- PALANGRE (LIGNES ET HAMEÇONS) :
- AGBAKAN - ADJOHOUN
- 8°/- SENNE
- 9°/- ACADJA AVA
- 10°/- ACADJAVI (PECHE AVEC FILET ACADJADO)
- GODOKPONOU (ISOLE)
ADOKPO (GROUPE)
- 11°/- TROU A POISSONS :
- HOUEDÔ
- 12°/- BARRAGE :
- ADJAKPA
- 13°/- NASSE A CREVETTES :
- DEGONDJA
- 14°/- NASSE A POISSONS :
- TCHÉKRIDJA - TOUNVIDJA - TCHATCHADJA
MEDJOEDJA - ALIEDJODJA - TOBCKODJA - DEGBLE
WAN - HOUINLIN
- 15°/- ETANG DE PISCICULTURE.-